



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 septembre 2021 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite, et M^e Myriam Paris-Boukdjadja, a rendu un jugement concluant que **Gestion Lisette & Pierre inc. (Boutique Click)** et ses propriétaires, **Mme Lisette Barbeau** et **M. Pierre Carle**, ont porté atteinte au droit de **Mme Suzie Baril** et **M. Philippe Jolin** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur la présence d'un chien d'assistance, en contravention des articles 4, 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 24 juillet 2016, Mme Baril et M. Jolin se présentent à la Boutique avec le chien d'assistance de leur fils X qui est atteint d'un trouble du spectre de l'autisme. Ce dernier n'est pas avec eux puisqu'il est gardé par ses grands-parents. La Boutique est un commerce spécialisé dans la vente d'articles de décorations de Noël. Dès leur entrée dans le magasin, Mme Baril constate qu'il n'est pas adapté à la présence d'un chien d'assistance et se déplace du côté droit de l'entrée, faisant coucher le chien entre ses jambes. Les demandeurs affirment que M. Carle et Mme Barbeau les ont alors sommés de sortir de la Boutique. Malgré leurs tentatives d'explications et leur engagement à les indemniser en cas de bris, Mme Barbeau et M. Carle insistent sur le fait qu'ils doivent quitter les lieux sans délai avec leur chien, ce qu'ils se résignent à faire. Les défendeurs nient avoir dit aux demandeurs de quitter la Boutique, alléguant plutôt leur avoir simplement demandé de déplacer leur chien qui obstruait le passage.

Face des versions contradictoires, le Tribunal retient celle de Mme Baril et M. Jolin, car plus vraisemblable et probable que celle de Mme Barbeau et M. Carle, marquée de contradictions et d'un manque de fiabilité. Le Tribunal rappelle que l'interdiction d'exclure une personne d'un lieu public, en raison du moyen utilisé pour pallier un handicap, impose aux propriétaires du lieu l'obligation de proposer un accommodement raisonnable. Cette obligation existe aussi en faveur de parents ayant la garde d'un chien d'assistance, et ce, même en l'absence de leur enfant. Or, en l'espèce, la preuve démontre que Mme Barbeau et M. Carle n'ont offert aucune piste de solution ni accommodement à Mme Baril et à M. Jolin. Au contraire, ils ont refusé d'engager le dialogue et de considérer les propositions de Mme Baril et M. Jolin, persistant à exiger qu'ils quittent les lieux.

Tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'acte reproché a eu lieu, le Tribunal condamne solidairement Gestion Lisette & Pierre inc., Mme Barbeau et M. Carle à payer 2 000 \$ à Mme Baril et 2 000 \$ à M. Jolin à titre de dommages-intérêts moraux. Il condamne également les défendeurs à payer 600 \$ à Mme Baril et 600 \$ à M. Jolin à titre de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne pouvant ignorer les conséquences de leur conduite envers Mm Baril et M. Jolin et n'ayant manifesté aucune ouverture, remords ou regret, en rejetant la faute sur les victimes de l'acte discriminatoire.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>